

N° 4-3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



AVRIL 2009



Papier écologique

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.pref.gouv.fr

I.S.S.N. 0753 - 4787

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....335

<i>Délibération n° 09/011 du 10 avril 2009 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté du 10 avril 2009 - Approbation de l'avenant au CPOM du CHS DU JURA - FMESPP sécurisation des établissements psychiatriques.....</i>	<i>335</i>
<i>Délibération n° 09/021 du 10 avril 2009 de la Commission exécutive du 10 avril 2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté - Orientations présidant à l'allocation de ressources dans le cadre de la campagne budgétaire 2009.....</i>	<i>335</i>
<i>Arrêté n° 39/2009/028 du 8 avril 2009 portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE.....</i>	<i>335</i>
<i>Arrêté n° 39/2009/30 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local d'ARBOIS pour l'année 2009.....</i>	<i>336</i>
<i>Arrêté n° 39/2009/31 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de post-cure de BLETTERANS pour l'année 2009.....</i>	<i>338</i>
<i>Arrêté n° 39/2009/32 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE pour l'année 2009.....</i>	<i>338</i>
<i>Arrêté n° 39/2009/33 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE pour l'année 2009.....</i>	<i>339</i>
<i>Arrêté n° 39/2009/34 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre de réadaptation cardiologique et pneumologique de Franche-Comté "La Grange sur le Mont" à PONT D'HERY pour l'année 2009.....</i>	<i>339</i>
<i>Arrêté n° 39/2009/35 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LONS LE SAUNIER pour l'année 2009.....</i>	<i>340</i>
<i>Arrêté n° 39/2009/36 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la maison d'enfants à caractère sanitaire "La Beline" à SALINS LES BAINS pour l'exercice 2009.....</i>	<i>340</i>
<i>Arrêté n° 39/2009/37 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de MOREZ pour l'année 2009.....</i>	<i>341</i>
<i>ARRêté n° 39/2009/38 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de POLIGNY pour l'année 2009.....</i>	<i>341</i>
<i>Arrêté n° 39/2009/39 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de SALINS LES BAINS pour l'année 2009.....</i>	<i>341</i>
<i>Arrêté n° 39/2009/40 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINT-CLAUDE pour l'année 2009.....</i>	<i>342</i>
<i>Arrêté n° 39/2009/41 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier spécialisé de DOLE SAINT YLIE pour l'année 2009.....</i>	<i>342</i>
<i>Arrêté n° 39/2009/42 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital local de NOZEROY pour l'année 2009.....</i>	<i>343</i>
<i>Arrêté n° 39/2009/043 du 21 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT-CLAUDE au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2009.....</i>	<i>343</i>
<i>Arrêté n° 39/2009/044 du 21 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MOREZ au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2009.....</i>	<i>343</i>
<i>Arrêté n° 39/2009/045 du 21 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LONS-LE-SAUNIER au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2009.....</i>	<i>344</i>
<i>Arrêté n° 39/2009/046 du 21 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de CHAMPAGNOLE au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2009.....</i>	<i>345</i>
<i>Arrêté n° 39/2009/047 du 21 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2009.....</i>	<i>345</i>

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE.....345

<i>Arrêté préfectoral n° 09/069 du 9 avril 2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Régional de l'Environnement de Franche-Comté par Intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.....</i>	<i>345</i>
<i>Arrêté n° 09/070 du 9 avril 2009 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, Directeur Régional de l'Environnement par intérim de Franche-Comté, pour l'exercice des poursuites et actions relevant de la compétence du préfet de région en matière de délit se rattachant à la police de l'eau et de la pêche en eau douce.....</i>	<i>347</i>
<i>Arrêté n° 09/071 du 9 avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Régional de l'Environnement par intérim de Franche-Comté.....</i>	<i>347</i>

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES348

<i>Arrêté n° 399 du 26 mars 2009 concernant le règlement d'eau de l'usine "Hydrojoule" à Saint-Claude sur la Bienne.</i>	348
<i>Commune de DOMBLANS - Captage du Puits communal de DOMBLANS : Arrêté n° 472 du 14 avril 2009.....</i>	355
<i>Arrêté n° 473 du 14 avril 2009 portant sur le transfert du siège du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Chanois.....</i>	363
<i>Arrêté n° 474 du 14 avril 2009 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes Jura Nord</i>	363
<i>Arrêté n° 475 du 14 avril 2009 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille</i>	363
<i>Arrêté n° 483 du 16 avril 2009 portant sur la modification de la dénomination de la communauté de communes du Val de la Cuisance</i>	364
<i>Arrêté n° 505 du 23 avril 2009 - Commune de Quintigny : Renaturation du Sedan - Syndicat intercommunal du bassin de la Seille : Autorisation - articles L 214-1 à 11 du code de l'environnement.....</i>	365
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	368
<i>Aménagement foncier.....</i>	368
<i>Piègeage.....</i>	368
<i>Autorisations et/ou refus d'exploiter (concerne décisions notifiées du 21 mars jusqu'au 20 avril inclus).....</i>	368
<i>Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée dégâts de gibier - Compte rendu de la réunion du 25 mars 2009.....</i>	372
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	376
<i>Arrêté préfectoral n° 2009/137 du 20 avril 2009 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à DOLE - LICENCE N° 39#00171.....</i>	376
AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT.....	376
<i>Programme d'actions territorial 2009 de la délégations du Jura</i>	376

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délibération n° 09/011 du 10 avril 2009 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté du 10 avril 2009 - Approbation de l'avenant au CPOM du CHS DU JURA - FMESPP sécurisation des établissements psychiatriques

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier Spécialisé du Jura.

Article 2 : la Commission Exécutive autorise le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté à signer ledit avenant.

Article 3 : cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures des départements du Doubs et du Jura.

Présents ou ayant donné mandat avec voix délibérative :

M BLEMONT ; M TOURANCHEAU ; Mme PETITOT ; M SIMERAY ; M PEREIRA ; M. FIERS ; Mme le Dr CHOULOT ; M. le Dr LAPLANTE ; M. le Dr BAUDIER.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Franche-Comté,
Patrice BLEMONT

Délibération n° 09/021 du 10 avril 2009 de la Commission exécutive du 10 avril 2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté - Orientations présidant à l'allocation de ressources dans le cadre de la campagne budgétaire 2009

Article 1 : D'arrêter les orientations présidant à l'allocation de ressources des établissements de santé, selon les propositions présentées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté.

Article 2 : La présente délibération sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lequel elle s'applique.

Présents ou ayant donné mandat avec voix délibérative :

M BLEMONT ; M TOURANCHEAU ; Mme PETITOT ; M SIMERAY ; M PEREIRA ; M. FIERS ; Mme le Dr CHOULOT ; M. le Dr LAPLANTE ; M. le Dr BAUDIER.

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Franche-Comté
Patrice BLEMONT

Arrêté n° 39/2009/028 du 8 avril 2009 portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté, n° 39/2008/167 du 20 novembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de DOLE est fixée comme suit :

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**PRÉSIDENT :**

Monsieur Jean-Claude WAMBST - Maire de DOLE.

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DOLE :

Monsieur Nourredine ABDELLI - représentant la commune de DOLE

Monsieur BARBIER - représentant la commune de DOLE

Madame Danièle SCIQUOT-BERODIER - représentant la commune de DOLE - 10 rue du Muguet - 39100 DOLE

REPRÉSENTANTS DES DEUX AUTRES COMMUNES DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE, choisis selon les règles fixées au I de l'article R.6143-11 du Code de la Santé Publique :

Madame HANRARD - représentant de la commune de TAVAUX

Monsieur Michel GINIES - représentant de la commune de 39500 DAMPARIS

REPRÉSENTANT DU DÉPARTEMENT DU JURA :

Monsieur VIVERGE Patrick - 18 avenue Pompidou - 39100 DOLE

REPRÉSENTANT DU CONSEIL RÉGIONAL DE FRANCHE COMTE :

Madame Sylvie LAROCHE - 75 avenue Pasteur - 39100 DOLE

COLLEGE DES PERSONNELS

REPRÉSENTANTS DE LA COMMISSION MÉDICALE DE L'ÉTABLISSEMENT :

Monsieur le Docteur Alain BROUSSE - Président

Monsieur le Docteur Jean-Philippe MEYER

Monsieur le Docteur Sylvain GIBEY

Monsieur le Docteur Jérôme BOURGOGNE

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION des SOINS INFIRMIERS, de REEDUCATION et MEDICO-TECHNIQUES :

Madame Janine LANET

REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES relevant du Titre IV du statut général des fonctionnaires :

Madame Marie-Françoise GAROT pour le syndicat CFDT - 72 rue Claude Lombard - 39100 DOLE

Madame Annie GUIBOUX pour le syndicat CGT - 5 allée du Bois - 39100 BREVANS

Monsieur Philippe ZANTE pour le syndicat CGT - 5 rue de la Bardelle - 39100 CHAMPVANS

COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET DES USAGERS

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

Monsieur le Docteur Jean-Luc BANNELIER - 32 avenue Georges Pompidou - 39100 DOLE - représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et les syndicats de médecins du Jura

Monsieur Marcel GREGOIRE - 39600 LA FERTE

Madame Catherine FAIVRE - 7 rue Nationale - 39380 NEVY LES DOLE - représentant non hospitalier des professions paramédicales

REPRÉSENTANTS DES USAGERS :

Monsieur Fernand LEGAYE (ARUCAH) -12 rue Maurice Pagnon - 39100 DOLE

Madame Michèle JEAMBRUN (UDAPEI 39) - 2 rue du Collège de l'Arc - 39100 DOLE

Madame Maria-Del-Mar GRAVIER (UDAF 39) - 2 bis rue des Longues Fins - 39500 DAMPARIS

ARTICLE 3 - Monsieur Guy POLITANO, demeurant 11 rue de l'Avenir - 39100 CHAMPVANS, est nommé avec voix consultative en qualité de représentant des familles de personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de DOLE.

ARTICLE 4 - Le mandat des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier de DOLE prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prendra fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continueront à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expirera lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

En cas de cessation de fonction, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Pour le Directeur de l'ARH et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Yves SIMERAY

Arrêté n° 39/2009/30 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local d'ARBOIS pour l'année 2009

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation l'hôpital local d'ARBOIS est fixé, pour l'année 2009, conformément l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 974 509,00 €**

Article 3 - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Franche Comté
Patrice BLEMONT
Par Délégation
Le Directeur Adjoint
Dr Christian FAVIER

Arrêté n° 39/2009/31 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de post-cure de BLETTERANS pour l'année 2009

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de post-cure de BLETTERANS est fixé, pour l'année 2009, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 396 897,00 €**

Article 3 - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Franche Comté
Patrice BLEMONT
Par Délégation
Le Directeur Adjoint
Dr Christian FAVIER

Arrêté n° 39/2009/32 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE pour l'année 2009

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE est fixé, pour l'année 2009, conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à **635.246,00 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1.481.613,00 €**

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2.317.539,00 €**

Article 5 - Le montant des produits afférents aux soins versés par l'assurance maladie au titre de l'Unité de Soins de Longue Durée est fixé à **839.050,00 €**

Article 6 - Le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation de Franche Comté
 Patrice BLEMONT
 Par Délégation
 Le Directeur Adjoint, Dr Christian FAVIER

Arrêté n° 39/2009/33 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE pour l'année 2009

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE est fixé, pour l'année 2009, conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 294 020,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 352,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe.

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 489 571,00 €**

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 265 564,00 €**

Article 5 - Le montant des produits afférents aux soins versés par l'assurance maladie au titre de l'unité de soins de longue durée est fixé à **931 893,00 €**

Article 6 - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Les Thiers" - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'Agence Régionale
 de l'Hospitalisation de Franche Comté
 Patrice BLEMONT
 Par Délégation
 Le Directeur Adjoint
 Dr Christian FAVIER

Arrêté n° 39/2009/34 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre de réadaptation cardiologique et pneumologique de Franche-Comté "La Grange sur le Mont" à PONT D'HERY pour l'année 2009

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de réadaptation cardiologique et pneumologique de Franche-Comté "La Grange sur le Mont" à PONT D'HERY est fixé, pour l'année 2009, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6.808.980,00 €**

Article 3 - Le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'Agence Régionale
 de l'Hospitalisation de Franche Comté
 Patrice BLEMONT
 Par Délégation
 Le Directeur Adjoint
 Dr Christian FAVIER

Arrêté n° 39/2009/35 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LONS LE SAUNIER pour l'année 2009

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LONS LE SAUNIER est fixé, pour l'année 2009, conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
28 421 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe.

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 731 272 €**

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 123 050 €**

Article 5 - Le montant des produits afférents aux soins versés par l'assurance maladie au titre de l'Unité de Soins de Longue Durée est fixé à **1 509 518 €**

Article 6 - Le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Franche Comté
Patrice BLEMONT
Par Délégation
Le Directeur Adjoint
Dr Christian FAVIER

Arrêté n° 39/2009/36 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la maison d'enfants à caractère sanitaire "La Beline" à SALINS LES BAINS pour l'exercice 2009

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation à la maison d'enfants à caractère sanitaire "La Beline" à SALINS LES BAINS est fixé, pour l'année 2009, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 388 193,00 €**

Article 3 - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Les Thiers" - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Franche Comté
Patrice BLEMONT
Par Délégation
Le Directeur Adjoint
Dr Christian FAVIER

Arrêté n° 39/2009/37 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de MOREZ pour l'année 2009

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de MOREZ est fixé, pour l'année 2009, conformément aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **301.286 €**

Article 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1.367.737 €**

Article 4 - Le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Franche Comté
Patrice BLEMONT
Par Délégation
Le Directeur Adjoint
Dr Christian FAVIER

ARRêté n° 39/2009/38 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de POLIGNY pour l'année 2009

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de POLIGNY est fixé, pour l'année 2009, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 243 852,00 €**

Article 3 - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Franche Comté
Patrice BLEMONT
Par Délégation
Le Directeur Adjoint
Dr Christian FAVIER

Arrêté n° 39/2009/39 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de SALINS LES BAINS pour l'année 2009

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de SALINS LES BAINS est fixé, pour l'année 2009, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 273 556,00 €**

Article 3 - Le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Les Thiers" - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Franche Comté
Patrice BLEMONT
Par Délégation
Le Directeur Adjoint
Dr Christian FAVIER

Arrêté n° 39/2009/40 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINT-CLAUDE pour l'année 2009

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINT-CLAUDE est fixé, pour l'année 2009, conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à **635.246,00 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2.405.407,00 €**

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1.494.398,00 €**

Article 5 - Le montant des produits afférents aux soins versés par l'assurance maladie au titre de l'Unité de Soins de Longue Durée est fixé à **946.644,00 €**

Article 6 - Le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Franche Comté
Patrice BLEMONT
Par Délégation
Le Directeur Adjoint
Dr Christian FAVIER

Arrêté n° 39/2009/41 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier spécialisé de DOLE SAINT YLIE pour l'année 2009

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier spécialisé de DOLE SAINT YLIE est fixé, pour l'année 2009 conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **44 065 930,00 €**

Article 3 - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Les Thiers" - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation de Franche Comté
 Patrice BLEMONT
 Par Délégation
 Le Directeur Adjoint
 Dr Christian FAVIER

Arrêté n° 39/2009/42 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital local de NOZEROY pour l'année 2009

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de NOZEROY est fixé, pour l'année 2009, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **200.000,00 €**

Article 3 - Le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'Agence Régionale
 de l'Hospitalisation de Franche Comté
 Patrice BLEMONT
 Par Délégation
 Le Directeur Adjoint
 Dr Christian FAVIER

Arrêté n° 39/2009/043 du 21 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT-CLAUDE au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2009

Le montant à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura au **centre hospitalier de SAINT-CLAUDE** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **FEVRIER 2009** est arrêté à **1.399.175,05 €**, soit :

- 1.372.066,44 €** au titre de la part tarifée à l'activité, soit :
- 1.268.184,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,
 - 103.881,56 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences " (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,
- 8.058,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
19.050,41 € au titre des produits et prestations (DMI).

Pour le Directeur de l'ARH et par délégation,
 Le Directeur Départemental des
 Affaires Sanitaires et Sociales,
 Yves SIMERAY

Arrêté n° 39/2009/044 du 21 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MOREZ au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2009

Le montant à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura au **centre hospitalier de MOREZ** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **FEVRIER 2009** est arrêté à **87.058,58 €** au titre de la part tarifée à l'activité, soit :

- 54.320,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,
- 32.738,38 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences " (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Pour le Directeur de l'ARH et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Yves SIMERAY

Arrêté n° 39/2009/045 du 21 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LONS-LE-SAUNIER au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2009

Le montant à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura au **centre hospitalier de LONS-LE-SAUNIER** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **FEVRIER 2009** est arrêté à **4.125.334,95 €**, soit :

3.865.177,49 € au titre de la part tarifée à l'activité, soit :

- 3.800.722,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,
- 64.454,52 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences " (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,

205.967,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
54.190,19 € au titre des produits et prestations (DMI).

Pour le Directeur de l'ARH et par délégation,
 Le Directeur Départemental des
 Affaires Sanitaires et Sociales,
 Yves SIMERAY

Arrêté n° 39/2009/046 du 21 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de CHAMPAGNOLE au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2009

Le montant à verser par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole au **centre hospitalier de CHAMPAGNOLE** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **FEVRIER 2009** est arrêté à **698.651,06 €**, soit :

694.128,53 € au titre de la part tarifée à l'activité, soit :

- 646.187,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,
- 47.941,17 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences " (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,

726,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3.796,34 € au titre des produits et prestations (DMI).

Pour le Directeur de l'ARH et par délégation,
 Le Directeur Départemental des
 Affaires Sanitaires et Sociales,
 Yves SIMERAY

Arrêté n° 39/2009/047 du 21 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2009

Le montant à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Jura au **centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE**, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **FEVRIER 2009**, est arrêté à **3.527.281,25 €**, soit :

3.362.900,78 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :

- 3.150.899,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et de leurs suppléments prélèvements d'organes et I.V.G. ;
- 212.001,62 € au titre des soins externes, forfaits techniques, accueil et traitement des urgences (A.T.U.), sécurité et environnement hospitalier et dialyse ;

127.136,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

37.243,77 € au titre des produits et prestations (D.M.I.).

Pour le Directeur de l'ARH et par délégation,
 Le Directeur Départemental des
 Affaires Sanitaires et Sociales,
 Yves SIMERAY

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Arrêté préfectoral n° 09/069 du 9 avril 2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Régional de l'Environnement de Franche-Comté par Intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Article 1: Responsable d'Unité Opérationnelle : Délégation est donnée à M. Patrick SEAC'H, Directeur Régional de l'Environnement par Intérim, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les BOP des programmes cités en annexe.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention, ...) ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés résultant d'engagements contractuels de l'Etat et imputées sur le titre 6 seront présentées à ma signature.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics

Article 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Patrick SEAC'H, Directeur Régional de l'Environnement par Intérim, m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 5 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Patrick SEAC'H, Directeur Régional de l'Environnement par Intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités, qui sera transmise au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR), est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 08/011 du 14 janvier 2008 est abrogé.

Le Préfet de Région,
Jacques BARTHELEMY

ANNEXE

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement par Intérim

Ministère : 23 : Ecologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

BOP de niveau régional : Ordonnateurs : 053025 et 819025

MISSION	ECOLOGIE, DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DURABLES
Programmes	N° 181 – Prévention des risques (titres 3, 5 et 6 ; action 10) N° 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité (titres 3, 5, et 6 ; actions 1 et 7)
Responsable de BOP	Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (053025) et Monsieur le Diren de Bassin Rhône Méditerranée (819025)
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement par Intérim

BOP de niveau central : ordonnateurs 053025 et 819025 (CGDD)

MISSION	ECOLOGIE, DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DURABLES
Programme	N° 217 – conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables (titres 2, 3, 5 et 6 ; actions 1, 2, 3, 4 et 5)
Responsable de BOP	SG /CGDD/ MEEDDAT
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement par Intérim

Arrêté n° 09/070 du 9 avril 2009 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, Directeur Régional de l'Environnement par intérim de Franche-Comté, pour l'exercice des poursuites et actions relevant de la compétence du préfet de région en matière de délit se rattachant à la police de l'eau et de la pêche en eau douce

Article 1 :

a) Délégation de signature est accordée à M. Patrick SEAC'H, Directeur Régional de l'Environnement par intérim, aux fins de conduire les procédures de transaction pénale, et notamment d'établir et de proposer la proposition de transaction, en matière d'infractions délictuelles relevant de la police de l'eau et de la police de la pêche en eau douce, en application des articles L. 216-14, L. 437-14, R. 216-15, R. 216-17 et R. 437-6 du code de l'environnement.

b) Habilitation est donnée à M. Patrick SEAC'H, Directeur Régional de l'Environnement par intérim, pour :

- exercer, conjointement avec le ministère public, les poursuites et actions mentionnées à l'article L. 437-15 ;
- représenter le Préfet de région à l'audience.

Article 2 : M. Patrick SEAC'H, Directeur Régional de l'Environnement par intérim, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er}, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : L'arrêté préfectoral susvisé n° 08/129 du 30 mai 2008 est abrogé.

Le Préfet de Région,
Jacques BARTHELEMY

Arrêté n° 09/071 du 9 avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Régional de l'Environnement par intérim de Franche-Comté

Article 1 : Délégation est donnée à M. Patrick SEAC'H, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement par intérim de Franche-Comté, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les correspondances relatives aux missions confiées au directeur régional de l'environnement par le décret du 4 novembre 1991, instituant les directions régionales de l'environnement ;
- les contrats et conventions passés au nom de l'Etat, à l'exception de ceux conclus avec les collectivités locales et leurs établissements publics;
- les actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés de travaux, fournitures, services et études conclus pour le compte de l'Etat, et notamment les actes d'engagement de ces marchés et les décisions à prendre pour leur exécution ;
- les arrêtés d'attribution de subvention ;
- les décisions et documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de son service : un bilan annuel d'exécution devra être soumis au visa de Monsieur le Préfet de Région ;
- les actes et correspondances relatifs à la gestion des personnels fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat de la direction régionale de l'environnement, définis par l'arrêté ministériel n° 89.2539 du 2 octobre 1989 pris en application du décret n° 86.361 du 6 mars 1986 modifié ;

Article 2 : M. Patrick SEAC'H, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement par intérim de Franche-Comté, adressera une exemplaire des actes de gestion ayant une incidence financière à Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement qui est ordonnateur secondaire pour les rémunérations du personnel bénéficiant d'un statut « équipement » au sein du MEEDDAT.

Article 3 : Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics,
- les décisions de subvention relatives à la gestion des fonds européens.

Article 4 : M. Patrick SEAC'H, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement par intérim de Franche-Comté, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er}, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté préfectoral susvisé n° 08/128 du 30 mai 2008 est abrogé à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté de subdélégation à intervenir en application de l'article 4.

Article 6 : Les délégations prévues par l'arrêté susvisé n° 07/365 du 27 décembre 2007 en cas d'absence ou d'empêchement du DIREN de Franche-Comté cessent d'être en vigueur à compter de la publication de l'arrêté de subdélégation prévu à l'article 4.

Le Préfet de Région,
Jacques BARTHELEMY

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 399 du 26 mars 2009 concernant le règlement d'eau de l'usine "Hydrojoule" à Saint-Claude sur la Bienne

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

M.Gabriel André est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Bienne, code hydrologique V2440 pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Saint-Claude (Jura) et destinée à la production d'électricité.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 114 KW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 91 KW.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé à Saint-Claude créant une retenue à la cote normale de 407,05 N.G.F.

Elles seront restituées à la rivière Bienne à Saint-Claude à la cote 403,61 N.G.F.

La hauteur de chute brute maximale sera de 3,44 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 180 mètres.

Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet.

Article 4 : Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet.

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 407,24 cote N.G.F.
- niveau des plus hautes eaux : 407,25 cote N.G.F.
- niveau minimal d'exploitation : 407,126 cote N.G.F.

Le débit maximal de la dérivation sera de 3,40 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué d'une digue déversoir, d'une longueur de 104,40 m. Les eaux dérivées sont acheminées vers l'usine par un canal de 120 m de longueur, de 3,55 m de largeur et 1,60 m de profondeur.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par une sonde électronique de niveau, fonctionnant par détection de la pression.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (**débit réservé**), ne devra pas être inférieur à 1,44 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- Type : barrage à crête déversante
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,70 mètres
- Longueur en crête : 104,40 mètres
- Largeur en crête : 0,95 mètres
- Cote N.G.F. de la crête du barrage : 407,05 mètres sur 45,9m puis 407,20 sur 53,4m puis 407,19 sur 5,1m

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,24 hectares (ha)
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 3 200 mètres cubes (m³).

Article 7 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Le déversoir sera constitué par la crête du barrage.

Il aura une longueur minimale de 41,9 mètres, répartis en trois tronçons sur la longueur totale du barrage.

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

b) Le dispositif de décharge sera constitué par une digue à surverse à l'entrée du canal.

Il présentera une section de 58,5 mètres de longueur. Son seuil sera établi à la cote 407,22 N.G.F.

Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manoeuvrées en tout temps.

c) La vanne de fond ou de vidange sera constituée par une vanne de largeur 1,5 m dont le seuil est à 406,40 N.G.F.

d) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué comme suit : contrôle du niveau de l'eau par une sonde électronique à pression qui maintient la hauteur d'eau à 76 mm au minimum au-dessus du seuil déversant d'une longueur de 41,9 m (seuil à la cote 407,05 N.G.F.)

Article 8 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite.

Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

- une grille placée à 30 m en amont de la turbine, l'espacement des barreaux ne devant pas excéder 30 mm.
- une passe à poisson, dont la réalisation devra être terminée avant le 31 décembre 2012.

La sauvegarde du milieu aquatique sera assurée par le maintien d'un débit réservé prioritaire.

b) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

Cette compensation sera réalisée sur demande du service en charge de la police des eaux, en cas de besoin.

La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage.

Après accords du service chargé de la pêche ou des eaux et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement, annuel ou à périodicités fixées par le service chargé de la police des eaux :

- au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant fixé l'année du paiement. Cette somme correspond à la valeur de 5 000 alevins à vésicules résorbées de truites fario.
- OU à la société de pêche d'une somme correspondant au coût de 5 000 alevins à vésicules résorbées de truites fario pour la réalisation d'aménagements piscicoles.

Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement .

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe a) ci-dessus.

Article 10 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité de vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 11 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement, l'installation devra être pourvue de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés. Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

Un suivi piscicole sera réalisé au bout de 5 ans. En fonction des résultats obtenus et conformément à l'article 27, les conditions d'exploitation pourront être revues et la réalisation d'un nouveau suivi piscicole à réaliser 5 ans après pourra être demandée par l'administration.

Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront en-dessous du niveau permettant de respecter le **débit réservé**, le permissionnaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau. Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le Préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 : Chasses de dégravage

L'exploitation pourra pratiquer des chasses de dégravage dans les conditions ci-après :

- en période de crues
- en dehors des périodes de reproduction des truites et salmonidés
- par ouverture progressive du vannage de décharge.

Article 14 : Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue, mais pour une durée de 30 années seulement, conformément aux articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, et dans les conditions ci-après :

- Toute vidange devra se faire hors période de reproduction des truites et salmonidés. Le service chargé de la police des eaux devra être informé 1 mois avant la date de vidange. L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique devra en être informée à l'avance.
- Les vidanges doivent avoir lieu en période de moyennes eaux, lorsque le débit de la rivière sera supérieur au module, sauf autorisation écrite du service en charge de la police des eaux.
- Le pétitionnaire prendra en charge les mesures de sauvetage du milieu piscicole.

Cette autorisation de vidange sera révisée en cas d'effets avérés sur le milieu.

Article 15 : Manœuvres relatives à la navigation

Il est expressément interdit au permissionnaire de s'immiscer en rien sans ordre spécial de l'administration, dans les manoeuvres relatives à la navigation.

Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leur frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles du code de l'environnement.

Article 17 : Observations des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident ou y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Occupation du domaine public

Sans objet.

Article 22 : Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95.1204 du 6 novembre 1995.

Article 23 : Exécution des travaux - récolement - contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 12 mois à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux, à l'exception de l'ouvrage de la passe à poissons, qui devra être réalisée avant le 31 décembre 2012. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ces délais, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95.1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 25 : Réserves en force

Sans objet.

Article 26 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-1 (II-1°) et L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 (suivi piscicole) mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, et en particulier dans les cas prévus à ses articles 9 (°) et 10 IV, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 28 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70.414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 : Redevance domaniale

Sans objet.

Article 30 : Mise en chômage - retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de se conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par E.D.F. de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86.203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93.925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95.1204 du 6 novembre 1995

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et le Maire de la commune de Saint-Claude sont chargés, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Saint-Claude.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le Maire et envoyée en Préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

Commune de DOMBLANS - Captage du Puits communal de DOMBLANS : Arrêté n° 472 du 14 avril 2009

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines -
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de DOMBLANS :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage du Puits communal de DOMBLANS, situé sur la commune de DOMBLANS conformément au plan annexé ;

- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de DOMBLANS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Puits communal, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur le puits est le suivant :

Débit de prélèvement horaire : 22,5 m³/heure
Débit de prélèvement journalier : 540 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le puits est situé à une soixantaine de mètres en rive droite de la Seille et en amont du pont de Domblans sur la route départementale RD57.

Le puits, profond de 11,60 mètres, est implanté dans les alluvions récentes de la Seille.

Il est équipé de deux pompes de 22,5 m³/heure qui fonctionnent en alternance.

L'eau subit une désinfection au chlore au niveau de la station de pompage puis elle est transportée jusqu'au réservoir en système de refoulement – distribution.

Localisation du captage :

Commune de DOMBLANS, au lieu-dit « Derrière le Moulin », sur la parcelle n° 262 - section ZH
Code BSS : 581-3X-219
Coordonnées Lambert : X : 849,25 Y : 2201,45 Z : 244,62 m

ARTICLE 5 – INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de DOMBLANS devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du puits.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de DOMBLANS. Il devra rester propriété de la commune.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant chimique, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- la création de nouvelles canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers et de purins ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :**⇨ Assainissement – Collecteur de transit des eaux usées Domblans – Baume les Messieurs**

Cette canalisation traverse la zone de protection rapprochée sur un linéaire d'environ 500 mètres en rive droite de la Seille.

Responsabilité – contrôles périodiques de l'étanchéité de l'ouvrage.

La collectivité maître d'ouvrage et gestionnaire de ce collecteur d'eaux usées est responsable de l'étanchéité de la canalisation et s'assure de son absence d'impact sur l'aquifère exploité pour la production d'eau potable.

Elle est tenue de faire vérifier l'étanchéité de cette canalisation par un organisme compétent, à la réception des travaux et une fois tous les 4 ans.

Le procès verbal de ces contrôles périodiques est transmis au maire de Domblans et au service chargé de la police de l'eau.

⇨ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

⇨ Epandages de fumures organiques et minérales**Engrais azotés minéraux :**

Interdits sur les parcelles du périmètre rapproché.

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, seuls les épandages de fumure organique (fumiers) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇨ **Terrains de football**

Il ne sera fait usage d'aucun désherbant chimique pour l'entretien des terrains de football situés en totalité ou en partie dans le périmètre de protection rapprochée.

⇨ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières, ferroviaires ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 devront être respectées (notamment concernant l'utilisation des produits phytosanitaires).

Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de DOMBLANS, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de DOMBLANS est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du Puits communal, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
 - le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
 - les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
 - Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
 - Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de DOMBLANS veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de DOMBLANS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau. qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de DOMBLANS prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de DOMBLANS.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de DOMBLANS :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DECLARATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - DÉCLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage du Puits communal de Domblans, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 2° de la nomenclature : « *prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'un débit total compris entre 2 et 5% du débit moyen mensuel sec d'occurrence 5 ans (QMNA5)* ».

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de DOMBLANS, bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOMBLANS devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de DOMBLANS en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire de DOMBLANS en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de la commune susvisée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n° 473 du 14 avril 2009 portant sur le transfert du siège du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Chanois

Article 1er : Le siège du SIVOM du Chanois est transféré de la mairie de Saint Maur à l'adresse suivante :

Mairie - 10, rue du 11 juillet 1944 - 39270 DOMPIERRE SUR MONT

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n° 474 du 14 avril 2009 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes Jura Nord

Article 1er : Les dispositions de l'article 2 des statuts de la communauté de communes Jura Nord relatives à la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"La communauté de communes est compétente pour :

- créer un SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- assurer le contrôle des installations nouvelles et existantes et prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes qui comprend l'organisation des vidanges des ouvrages de pré-traitement ,
- assurer une gestion directe dans le cadre d'un budget annexe."

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n° 475 du 14 avril 2009 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille

Article 1er : Les dispositions de l'article 2-4 des statuts de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille relatives à sa compétence "Relais Assistantes Maternelles" sont complétées par les dispositions suivantes :

" – Dans le cadre de cette compétence "Relais Assistantes Maternelles" ou autre, la communauté de communes est habilitée à intervenir auprès d'autres collectivités locales ou établissements publics pour des prestations de service."

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n° 483 du 16 avril 2009 portant sur la modification de la dénomination de la communauté de communes du Val de la Cuisance

Article 1er : La dénomination de la communauté de communes du Val de la Cuisance est abrogée et remplacée par la dénomination suivante :

Communauté de communes Arbois, Vignes et Villages
Pays de Louis Pasteur

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n° 505 du 23 avril 2009 - Commune de Quintigny : Renaturation du Sedan - Syndicat intercommunal du bassin de la Seille : Autorisation - articles L 214-1 à 11 du code de l'environnement

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal du bassin de la Seille est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à effectuer les travaux de renaturation du Sedan sur la commune de Quintigny. Les travaux comprennent :

- la création d'un nouveau lit méandriforme en rive droite du lit actuel, sur 132ml,
- la création de deux rampes de fond en enrochements, à l'amont et à l'aval du nouveau lit,
- l'ensemencement des berges du nouveau lit après reprofilage et talutage,
- la plantation d'au moins 35 plants d'arbres et arbustes.

Ces travaux sont autorisés d'après les rubriques suivantes de la nomenclature :

3.1.2.0. : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m.

3.1.3.0. : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.

3.1.5.0. 2/ : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : destruction de plus de 200 m² de frayères.

Article 2 : Prescriptions générales

Les travaux seront réalisés conformément aux données techniques et plans contenus dans le dossier présenté à l'enquête, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Article 3 : Prescriptions particulières

L'organisation du chantier sera conçue de manière à limiter strictement la circulation des engins dans le lit mineur. L'approvisionnement du chantier en matériaux se fera en utilisant l'ensemble des accès possibles hors lit mineur (ponts et points accessibles par les berges).

Sauf cas exceptionnel, les travaux ne devront pas faire obstacle à la libre circulation du poisson et l'écoulement du cours d'eau devra être maintenu à l'aval des travaux. Les travaux en lit mineur devront être réalisés, sauf dérogation, en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons.

Toutes mesures devront être prises pour limiter les rejets polluants dans le cours d'eau (matière en suspension, ...) en utilisant en tant que de besoin des dispositifs de filtres pour les ruissellements, bassins de rétention provisoires, batardeaux en rivière ou filtres de type bottes de paille ou bidim en aval des travaux si la turbidité des eaux le nécessite.

Les déblais effectués sur des sites contaminés par la renouée du Japon ou l'ambrosie ne seront pas réemployés sur le site ni stockés sur des terrains en bordure de cours d'eau. Par ailleurs, toutes précautions utiles seront prises afin de limiter leur développement.

Des pêches électriques de sauvetage pourront être réalisées dans le cours d'eau impacté, en concertation avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, avant toute intervention et, en particulier, la réalisation de dérivation provisoire ou définitive.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- ? les batardeaux pour la dérivation du cours d'eau et les pistes d'accès pour les engins ne seront pas réalisés au moyen d'alluvions extraits du cours d'eau, mais avec des palplanches ou des sacs de sable.
- ? en cas de risque d'écoulements, l'emploi de béton colloïdal est préconisé.
- ? en cas de pompages, l'eau chargée en matières en suspension sera dirigée vers un terrain voisin pour une décantation à l'amont du rejet dans le cours d'eau.
- ? la mise en eau ne sera effectuée qu'après enlèvement des matériaux susceptibles de provoquer une pollution à l'aval (traces de ciment, limons, etc)
- ? la circulation des engins dans le lit mouillé sera limitée
- ? l'agent technique de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en charge du secteur sera informé au moins 10 jours avant le début des interventions.

Article 4 : Exécution des travaux - récolement

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les plans de récolement seront transmis au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 6 mois après la réalisation des travaux.

article 5 : Entretien - Suivi

Un programme de surveillance et d'entretien pluriannuel sera assuré par le syndicat intercommunal du bassin de la Seille et la commune de Quintigny.

article 6 : durée de l'autorisation - Délais

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au Syndicat intercommunal du bassin de la Seille.

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le Préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le permissionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

article 7 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de se conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

article 8 : Observations des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 9 : Cessation de l'exploitation - renonciation à l'autorisation

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du cours d'eau aux frais du permissionnaire.

article 10 : reserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 : voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Aménagement foncier

Par arrêté préfectoral n° 173 en date du 17/02/2009 est ordonné le dépôt du plan définitif de remembrement de la commune de THERVAY.

Ce plan, arrêté par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, a été déposé en mairie de THERVAY le 03/03/2009.

Cet arrêté peut être consulté à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du JURA - Service de l'Eau, des risques, de l'environnement et de la forêt - Bureau Aménagement Foncier.

Piègeage

Arrêté préfectoral n° 2009/221 du 8 avril 2009 portant suspension d'agrément pour le piègeage de M. Gérard GRILLET, domicilié 35 Rue de l'Echenaud à LONS LE SAUNIER.

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Eau, des Risques, de l'environnement et de la forêt.

Autorisations et/ou refus d'exploiter (concerne décisions notifiées du 21 mars juqu'au 20 avril inclus)

Dossier 39-08-4836 - L'**EARL des ESSARTS** (M. et Mme TARBY Claude et Christelle) à **CHATELBLANC** est **AUTORISEE** à exploiter une superficie de **11 ha 09 a 40** de prés, mis en valeur par M. BLONDEAU Roland à **FONCINE LE HAUT**, soit les parcelles ci-dessous référencées situées à **FONCINE LE HAUT** :

- A 218. 220. 229. 639 pour 69 a 90 appartenant à M. CRETIN Benoît,
- A 625. 628. 631. 640 – A 466 pour 5 ha 91 a 15 appartenant à M. BLONDEAU Robert,
- A 200. 202. 214. 215. 216. 219. 225. pour 4 ha 38 a 05 appartenant à M. BLONDEAU Robert,
- A 224 de 10 ares 30 appartenant à M. JEANNIN André.

en raison de la situation du demandeur, au regard des dispositions de l'article 1^{er}-II- 2° du SDDS du Jura : en absence de candidature prioritaire, agrandissement d'une exploitation agricole dont les associés exercent cette activité à titre principal et disposent de la capacité professionnelle

Dossier 39-08-4838 - L'autorisation d'exploiter **EST REFUSEE** à l'**EARL JEUNET** (M. JEUNET Jean Luc et M. PAYSANT François) à **FONCINE LE HAUT** en ce qui concerne **3 ha 98 a 16** de prés situés sur la commune de **FONCINE LE HAUT** exploitées par le **M. BLONDEAU Roland à Foncine le Haut**, soit les parcelles :

- **D 73 - AO 17. 18. 19. 23** appartenant à la commune en raison de l'existence d'un demandeur prioritaire dans le cadre de l'article 1^{er}-II-1°b). du schéma directeur départemental des structures agricoles du jura : installation à titre principal, sous forme sociétaire d'une agricultrice répondant aux conditions fixées pour l'octroi de la D.J.A., dans la limite de 1 UR par UMO,
- **AO 05 – AO 13 – AO 14 – AO 50 – AO 51 – AO 55** en raison de l'existence d'un demandeur prioritaire dans le cadre de l'article 1^{er}-II-2-d) : agrandissement d'une exploitation agricole sociétaire qui dispose de références de productions ou de droits à aides par UMO inférieurs aux associés de l'**EARL JEUNET**, dont chacun des chefs d'exploitation exerce son activité à titre principal, et participe effectivement aux travaux d'une exploitation.

L'**EARL JEUNET** à **FONCINE LE HAUT** est **AUTORISEE** à exploiter **3 ha 24 a 38** appartenant à MM. et Mmes LEBORGNE (AP 41. 251), ROCHE (AP 51. 252), CHALON (AP 40), FRAYSSE (AP 243), SECRETANT (AP 241), JOBARD Jacqueline (AP 242), MELINGER (AP 245), POINTIS (AP 240), FOUCHARD (AP 244), BADOZ (AM 08), BOUVERET (D 80), MONNIER (D 101. 102), à la commune (G 466. 467), en raison de l'absence de candidature concurrente.

Dossier 39-08-4839 - Article 1er – L'EARL DU ROCHERET (M. Mme VIONNET Patrick et Françoise) à **FONCINE LE HAUT** est **AUTORISEE** à exploiter une superficie de **29 ha 51 a 23** de prés et terres actuellement mis en valeur par M. BLONDEAU Roland à FONCINE le HAUT, soit les parcelles appartenant à MM. et Mmes BLONDEAU Roland (G 42. 47. 49 – F35. 41. 42. 43. 51. 54. 102. 131. 135. 188 – G 16. 19. 29. 470. 471 – AL 331. 332. AM 76), BLONDEAU Robert (E 586.- F 33. 39. 75. 76. 78. 98. 105. 133. 136. 140. 146. 235 – G 59. 75. – AM 57. 58. 67 – F 443. 444. 463. 464) BURLET Corinne (F 114. 448. – AM 139. 140), PYANET Camille (F 447. AL 327. 328), PETETIN Annette (AM 68),

à MM. Mmes SOUVET Louis (AO 38), JOBARD Jean Pierre (AO 66. 108), JOBARD Marcel (AK 01. 04), SAUVONNET Henriette (AO 152), SAUVONNET Roger (AK 02. 07. 08. 09. 10. 11. 12. 14. – AO 47. 48. 52. 57. 98. 104. 110. 187. 191. 194), SAUVONNET Lucien (AO 149. 151. 179. 180. 181. 182), MERCIER Fernand (AO 58. 67. 68), M. MOULLET Daniel (AO 08. AO 11. AO 12) en raison de la situation du demandeur, selon les dispositions du SDDS : en absence de demande concurrente pouvant être retenue prioritaire, agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire, dont le chef ou les associés exercent leur activité à titre principal, **à la commune (AO 05. 13. 14. 17. 18. 19. 50. 51. 55 pour 3 ha 74 a 15)** en raison de la situation du demandeur, retenue prioritaire au regard des dispositions de l'article 1^{er}-II-2^d) du SDDS du Jura :

- agrandissement d'une exploitation agricole sociétaire qui dispose de références de productions ou de droits à aides par UMO inférieurs aux candidats concurrents, et dont chaque associé exerce son activité à titre principal, et participe effectivement aux travaux de l'exploitation,

- et dans la mesure où ces parcelles feraient l'objet d'un échange ultérieur avec la candidate à l'installation, elle même bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Dossier 39-08-4837 - M. JOBARD Yoann à **FONCINE LE HAUT** est **AUTORISE** à exploiter une superficie de **1 ha 62 a 40** de prés situés à FONCINE LE HAUT, appartenant à M. VERMOT PETIT (AO 32. 36) et à M. BLONDEAU Robert, (E 383. 389. 500), actuellement mis en valeur par M. BLONDEAU Roland à FONCINE LE HAUT, en raison de l'absence de demande concurrente.

L'autorisation d'exploiter **EST REFUSEE** à **M. JOBARD Yoann** à **FONCINE LE HAUT** en ce qui concerne **8 ha 02 a 87** situés à FONCINE LE HAUT, mis en valeur par **M. BLONDEAU Roland**, soit les parcelles appartenant à :

- M. MOULLET André (D 33-62-74-79-86-88-89-96 - D 466 – AO 15-16-20-21-22-26 – AO 54-56 – ZD 92) et M. FUMEY-BADOZ Gilbert (D 31. 75. 77), en raison de l'existence d'un demandeur prioritaire dans le cadre de l'article 1^{er}-II-1^b). du schéma directeur départemental des structures agricoles du jura : installation à titre principal, sous forme sociétaire d'une agricultrice répondant aux conditions fixées pour l'octroi de la D.J.A., dans la limite de 1 UR par UMO,

- Mme GIRARDOT Mireille (A 676. 690. – D 42. 43. 93. 152. 526. 527. 542. 543 – AP 44. 186. 187 AR 71. 91. 140 – AS 16. 32. 50. 51), en raison de l'existence d'un demandeur prioritaire dans le cadre de l'article 1^{er}-II-2-d) : agrandissement d'une exploitation agricole sociétaire qui dispose de références de production ou de droits à aide par UMO inférieurs aux autres candidats, dont chacun des chefs d'exploitation exerce son activité à titre principal, et participe effectivement aux travaux de l'exploitation.

Dossier 39-08-4840 - L'autorisation d'exploiter **EST REFUSEE** à **M. BERTHET TISSOT Frédéric** à **FONCINE LE HAUT** en ce qui concerne **2 ha 94 a 42** de prés situés sur la commune de **FONCINE LE HAUT** exploitées par **M. BLONDEAU Roland** à **Foncine le Haut**, soit les parcelles appartenant à **M. Mme REYMOND Fernand et Arlette (D 65-68-90-95)**, en raison de l'existence d'un demandeur prioritaire dans le cadre de l'article 1^{er}-II-1^b). du schéma directeur départemental des structures agricoles du jura : installation à titre principal, sous forme sociétaire d'une agricultrice répondant aux conditions fixées pour l'octroi de la D.J.A., dans la limite de 1 UR par UMO,

M. BERTHET TISSOT Frédéric à **FONCINE LE HAUT** est **AUTORISE** à exploiter **6 ha 25 a 88** de prés mis en valeur par **M. BLONDEAU Roland** à FONCINE LE HAUT, soit les parcelles situées à **FONCINE LE HAUT**, appartenant à MM. et Mmes BLONDEAU Robert (D 56. 57. 59. 61. 64. 72. 78. 99. 100. 118), BOURGEOIS Brigitte (D 106. AR 154), DALOZ Christiane (D 98), JOURNOT Micheline (AR 93. 94), MONNIER Jean Paul (AR 153), MONNIER René (AR 141. 145), au demandeur (D 285. 290), en raison de l'absence de candidature concurrente.

Dossier 39-09-4853 - Melle PIGEON Béatrice à **FONCINE LE HAUT** est **AUTORISEE** à **EXPLOITER** (et mettre à disposition de la société qui sera prochainement constituée) une superficie de **14 ha 22**, mis en valeur par M. BLONDEAU Roland à Foncine le Haut, soit les parcelles situées à **FONCINE LE HAUT**, et référencées :

- **D 73 - AO 17. 18. 19. 23** pour un total de 1 ha 21 a 43 (surface MSA) appartenant à la commune,

- **D 31-75-77** de 50 a 15 appartenant à M. FUMEY-BADOZ Gilbert,

- **D 65-68-90-95** de 2 ha 94 a 42 appartenant à M. Mme REYMOND Fernand et Arlette,

- D 69 de 5 ares 54 (hors MSA) appartenant à M. et Mme REYMOND Fernand et Arlette,

- **D 33-62-74-79-86-88-89-96 - D 466 – AO 15-16-20-21-22-26 – AO 54-56**

pour un total de 4 ha 89 a 95 appartenant à M. MOULLET André,

- **D 92** de 30 ares 75 appartenant à M. MOULLET André,

- D 32. 39. 44. 60. 63. 70. 91. 105. 475. 476 – D 114 pour 2 ha 58 a 55, app. à M. MOULLET Daniel,

- **A 820 de 43 a 30 et D 251 de 55 a 10 (surface MSA) appartenant à M. BRENEZ Dominique,**

- AO 6 et AO 7 pour 45 a 84 (hors MSA) appartenant à Mme JANIER Annie, appartenant à Mme JANIER Annie

- AT 26 et AT 60 pour 26 a 77 (hors MSA) appartenant à M. JOBARD Jean,

en raison de la situation de la candidate, retenue prioritaire au regard de l'article 1^{er}-II-1^b). du SDDS du jura : installation à titre principal, sous forme sociétaire d'une agricultrice répondant aux conditions fixées pour l'octroi de la D.J.A., dans la limite de 1 UR par UMO.

Dossier 39-09-4883 - La SCEA DU MONT NOIR (M. POUX Michel, Melle BOUVERET Stéphanie) à **FONCINE LE HAUT** est **AUTORISEE** à exploiter une superficie de **2 ha 93 a 52** de prés situés à **FONCINE LE HAUT**, actuellement mis en valeur par M. BLONDEAU Roland à FONCINE LE HAUT, appartenant à Mme GIRARDOT Mireille (A 676. 690. – D 42. 43. 93. 152. 526. 527. 542. 543 – AP 44. 186. 187 AR 71. 91. 140 – AS 16. 32. 50. 51), en raison de la situation du demandeur retenue prioritaire dans le cadre de l'article 1^{er}-II-2-d) : agrandissement d'une exploitation agricole sociétaire qui dispose de références de productions ou de droits à aide inférieurs par UMO à ceux du candidat concurrent, dont chaque associé exerce cette activité à titre principal et remplit les conditions de capacité professionnelle agricole.

Dossier 39-08-4852 - M. DELACROIX Rémy à MIEGES est **AUTORISE** à exploiter une superficie de **1 ha 49 a 20** de terres situées à **MIEGES** (parcelle ZB 73), appartenant à M. DELACROIX Eric, actuellement mis en valeur par M. DAVID Jean à MIEGES, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1^{er}-II-2° du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Dossier 39-08-4855 - le GAEC BONNIN à DESNES est **AUTORISE** à exploiter une superficie de **10 ha 35** de terres situées à **VINCENT** (parcelles ZM 33, 35, 36, 38, 46, 47 – ZK 101), appartenant à l'indivision MAGNIN, M. VUILLOZ Bernard, actuellement mis en valeur par **Mme VUILLOZ Maryse à VINCENT** en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1^{er}-II-2° du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Dossier 39-08-4856 - M. POUX Régis à MIERY est **AUTORISE** à exploiter une superficie de **5 ha 06 a 67** de prés situés à **MIERY**, appartenant au cédant, **M. MAITREJEAN Alain** (EARL DE LA TOUR) à MIERY, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1^{er}-II-2° du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Dossier 39-08-4857 - le GAEC DE LA SAUGE à MIGNOVILLARD est **AUTORISE** à exploiter une superficie de **53 ha 85** de prés et terres situés à **MIGNOVILLARD**, appartenant à divers propriétaires, mis à disposition par le nouvel associé, M. GIROD Jean Marie à MIGNOVILLARD, en raison de l'absence de concurrence, et selon les orientations définies dans l'article 1^{er} du schéma directeur départemental des structures agricoles du jura : mise en valeur d'une exploitation au sein d'une structure sociétaire.

Ces décisions préfectorales peuvent être consultées à la DDEA du Jura, 4 rue du Curé Marion – BP 50356 – 39016 Lons le Saunier Cédex

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée dégâts de gibier - Compte rendu de la réunion du 25 mars 2009

La commission départementale dans sa formation spécialisée pour examiner l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles s'est réunie à 10 heures, le 25 mars 2009, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA).

Membres ayant voix délibérative présents :

- M. Frédéric CHEVALLIER, chef du bureau biodiversité et forêt à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture représentant M. le Préfet du Jura ,
- M. Christian LAGALICE, président de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ),
- M. Etienne ROUGEAUX, suppléant de M. François LAVRUT, représentant les intérêts agricoles,
- M. Emmanuel SIMONET, représentant les intérêts agricoles.

Membres invités :

- Mme Isabelle DETOT, adjoint technique, DDEA
- Mme Céline PERNOT, secrétaire à la FDCJ.

Excusés :

- M. le président de la chambre d'agriculture,
- M. James GEY, représentant des divers modes de chasse,
- M. Stéphane LAMBERGER, directeur FDCJ,
- M. François LAVRUT, représentant les intérêts agricoles.

L'ordre du jour de la commission est le suivant :

- Approbation du compte rendu de la commission du 19 décembre 2008,
- Etablissement du barème partiel d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2009-prairie et ressemis,

- Examens des dossiers de MM. LOMBARD , MICHAUD, BRULPORT, MAZUEZ et COUDRY,
- Examen de la liste des estimateurs départementaux.

Préambule

Avant l'établissement du barème, M. LAGALICE dresse le bilan provisoire de la saison cynégétique 2008/2009.

Le niveau de dégâts est équivalent à l'année précédente malgré un prélèvement de sangliers supérieur (4200 animaux contre 3300 pour la campagne 2007/2008).

La cellule de veille mise en place sur l'UG 21 a bien fonctionné et mis en œuvre des moyens de prévention ; le fort prélèvement a permis la réduction des dégâts dans cette zone. Des moyens supplémentaires seront mis à la disposition des ACCA par la FDCJ (déclaration d'assolement, clôtures, chaises d'affût,...) pour améliorer les résultats.

Les représentants de la profession agricole se disent satisfaits du déroulement de la campagne et insistent sur la nécessité de travailler ensemble sur ce dossier. MM. ROUGEAUX et SIMONET sont partisans d'étendre l'expérience de la cellule de veille sur l'UG 21 à d'autres secteurs sensibles du département ; ils soulignent en outre que la prolongation de la chasse en février semble avoir été mieux accueillie que la saison précédente notamment grâce au rôle joué par la FDCJ dans ce dossier. M. ROUGEAUX reconnaît l'intérêt des dispositions relatives à la chasse en réserve qui ont été raisonnablement appliquées par les chasseurs sans usage et sans dérangement excessif.

I – Approbation du compte-rendu du 10 janvier 2008

Sans remarque des membres de la commission, le procès verbal de la commission du 10 janvier est approuvé.

II –Etablissement du barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2009

Après l'analyse du barème national, M. LAGALICE propose d'appliquer la moyenne des deux valeurs comme barème départemental.

Les représentants agricoles indiquent leur accord pour l'adoption du barème moyen pour la remise en état des prairies et le re-semis des principales cultures.

Le barème moyen est donc adopté à l'unanimité.

Le barème vigne qui était habituellement validé lors de cette commission sera établi en fonction des dossiers à traiter.

Pour les cultures biologiques (poireaux et salades), la commission décide de reconduire le dispositif de l'exercice précédent en adoptant les barèmes de la chambre d'agriculture qui sera par ailleurs relancée pour la fourniture des éléments sollicités par la précédente commission.

III. Examen des dossiers d'indemnisation

M. LOMBARD – GAEC LOMBARD FRERES

Les dégâts ont été constatés par M.GURY, estimateur, le 16 avril 2008 sur des prairies situées sur la commune de Marnezia et le 7 août 2008 sur des prairies situées sur la commune de Nogna exploitées par M. LOMBARD – GAEC LOMBARD FRERES. L'intéressé a refusé l'indemnisation de 66.51 € et 67.52 proposée par le président de la FDCJ. Son désaccord porte sur le prix proposé par la prise en compte de surfaces inférieures à sa déclaration. M. LOMBARD a signé le contrat et la commission statue au paiement de l'indemnité proposée par le président de la FDCJ.

M. MICHAUD Alain

Les dégâts ont été constatés par M.GURY, estimateur, le 26 février 2008 sur des prairies situées sur la commune de Lect exploitées par M. MICHAUD Alain. L'intéressé est en désaccord avec la surface retenue ne correspondant pas à sa déclaration. Cependant, M. MICHAUD a signé l'expertise définitive. La commission statue au paiement de l'indemnité proposée par le président de la FDCJ.

M. BRULPORT Michel

Les dégâts ont été constatés par M. COURDEROT, estimateur, le 21 novembre 2008 sur du maïs sis sur la commune de Vitreux exploité par M. BRULPORT Michel. Son désaccord porte sur le prix unitaire et il joint à son dossier un contrat d'achat de quantité avec un prix de récolte fixé à 152 € la tonne. Ce contrat ne peut être considéré comme un contrat spécifique attaché à la parcelle mais comme un simple contrat d'engagement non pris en compte dans le cadre de la procédure d'indemnisation. La commission statue au paiement de l'indemnité proposée par le président de la FDCJ.

L'ensemble des membres de la commission condamnent par ailleurs le comportement déplorable de M. BRULPORT envers l'estimateur et les représentants de la FDCJ.

M. MAZUEZ Victorien

Les dégâts ont été constatés par M. ANTOINE, estimateur, le 4 novembre 2008 sur du maïs sis sur la commune de Chapelle Voland exploité par M.MAZUEZ Michel. Son désaccord porte sur le niveau de rendement à l'hectare évalué par l'estimateur qu'il juge insuffisant. Compte tenu de la qualité des terrains agricoles sur ce secteur du département les membres de la commission estiment que les chiffres proposés par l'estimateur sont réalistes ; ils précisent que M. MAZUEZ aurait pu faire réaliser une contre expertise avant de récolter sa parcelle. La commission statue au paiement de l'indemnité proposée par le président de la FDCJ.

M. COUDRY – EARL COUDRY

Les dégâts ont été constatés par M. COURDEROT, estimateur, le 18 octobre 2008 sur du maïs sis sur la commune de Brans exploité par M.COUDRY. Son désaccord porte sur le prix unitaire ; il joint à son dossier un contrat d'achat avec un prix de récolte fixé à 115 € la tonne. Ce contrat ne peut être considéré comme un contrat spécifique attaché à la parcelle mais comme un simple contrat d'engagement non pris en compte dans le cadre de la procédure d'indemnisation. La commission statue au paiement de l'indemnité proposée par le président de la FDCJ.

IV - Liste des estimateurs départementaux – année 2009

Sur proposition de la FDCJ, la commission valide la liste des estimateurs départementaux suivante :

MM. Gilbert ANTOINE, Pierre BLAYON, Pascal COURDEROT, Yves DECOTE, André DUMONT, Patrick GURY, Yves LABOUS, Frédéric LAMBERT, Michel RICHARD et Claude TROUPEL.

La séance est levée à 11h 45.

Le présent procès-verbal sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
et par subdélégation,
Le chef du bureau biodiversité et de la forêt,
Frédéric CHEVALLIER

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles"**

Séance du 25 mars 2009

**BAREME 2009
Remise en état des prairies et ressemis des principales cultures**

Remise en état des prairies	Barème année 2009
Manuelle	14.60 €/heure
Herse (2 passages croisés)	65.50 €/ha
Herse à prairie	50.20 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	93.80 €/ha
Rouleau	27.30 €/ha
Charrue	98.20 €/ha
Rotavator	68.80 €/ha
Semoir	50.20 €/ha
Traitement	36.90 €/ha
Semence	145.00 €/ha
Ressemis des principales cultures	Barème 2009
Herse rotative ou alternative + semoir	93.80 €/ha
Semoir	50.20 €/ha
Semoir à semis direct	55.60 €/ha
Semences certifiées de céréales	105.90 €/ha
Semences certifiées de maïs	173.20 €/ha
Semences certifiées de Pois	196.45 €/ha
Semences certifiées de colza	105.60 €/ha

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Arrêté préfectoral n° 2009/137 du 20 avril 2009 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à DOLE
- LICENCE N° 39#00171**

ARTICLE 1 - La licence prévue à l'article L5125-4 du code de la santé publique est accordée sous le n° 39#00171 pour le transfert de l'officine de Madame Bernadette GONNET-RENARD, du 18/20 Grande Rue à DOLE au 30 Avenue Léon Jouhaux, dans la même commune.

ARTICLE 2 - En application de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, la présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté de licence, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 - Sauf cas de force majeure, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 - A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du 4 décembre 2001 portant licence de transfert sera annulé et remplacé par le présent acte administratif.

ARTICLE 5 - Au regard de l'article R421-1 du code de la juridiction administrative, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours administratif :
 - gracieux auprès de Madame la Préfète du Jura,
 - hiérarchique auprès de Madame le Ministre de la Santé et des Sports,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Programme d'actions territorial 2009 de la délégation du Jura

I État des lieux :

➤ Présentation du contexte local :

Le département du Jura compte 134 440 ménages pour une population de 265.065 habitants.

Cette population est plutôt âgée, l'indice de jeunesse étant de 1,02 pour un indice national de 1,15 et le revenu des ménages la constituant est plutôt faible : le Jura comporte 10,6 % de ménages pauvres (revenus en de ça de 30 % des plafonds HLM) pour une moyenne nationale de 12,3 %.

L'habitat individuel y tient une place importante puisque 59 % des ménages vivent en logements individuels.

La part des propriétaires occupants est également importante, ce qui caractérise les départements ruraux avec un taux de 63,1 % (moyenne nationale de 57 %).

La part des locataires du parc privé s'établit quant à elle à 18,9 % (moyenne nationale de 24,3 %) et celle des locataires du parc public à 14,09 % (moyenne nationale de 16,3 %).

Le parc de logements est ancien puisque 44,1 % de ces derniers ont été construits avant 1948 (moyenne nationale : 36,9 %) et le taux d'inconfort est également élevé : 33,3 % des logements sont classés en 6^{ème} catégorie et 5,4 % en 7 et 8^{ème} catégorie.

La vacance est également plus élevée que celle observée au niveau national avec un taux de 10,9 % pour une moyenne nationale de 8,1 %.

L'ancienneté des logements affecte plus particulièrement le parc locatif qui comprend 57,6 % de logements construits avant 1915, alors que 38,1 % des logements occupés par leurs propriétaires ont été construits avant cette date.

Le parc locatif privé compte ainsi 23,4 % de logements inconfortables pour une moyenne nationale de 18,7 % et celui des propriétaires occupants 22,7 % pour une moyenne nationale de 21,2 %.

A noter également que les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah sont proportionnellement plus nombreux qu'en France (27,1 % contre 25,1 %) et qu'ils sont plus âgés ; 40,2 % ont plus de 75 ans pour une moyenne nationale de 33,8 %.

Le parc privé potentiellement indigne (PPPI) est estimé à 7.380 logements (soit 7,5 % des résidences du parc privé). Il est ancien puisque 89,1 % des logements ont été construits avant 1948.

On y trouve deux fois plus de propriétaires occupants que de locataires et il comporte un grand nombre de ménages de plus de 60 ans (53,5 %).

A noter enfin que le département du Jura subit l'attraction des départements et des métropoles voisines (Dijon, Besançon et, dans une moindre mesure Bourg et Pontarlier), sans oublier la proximité de la Suisse qui génère un micro-marché foncier le long de la zone frontalière.

Il serait intéressant que la réflexion engagée par l'Anah sur la redéfinition des zones tendues intègre cette composante et permette le classement d'une partie de la zone frontalière correspondant au territoire de la Communauté de communes de la station des Rousses en zone B De Robien.

Concernant les réflexions menées actuellement sur le département dans le cadre de l'habitat, il convient d'indiquer :

- que la Communauté d'Agglomération du Grand Dole créée depuis le 1^{er} janvier 2008 vient d'engager l'élaboration de son Programme Local de l'Habitat (PLH),
- que le Conseil Général conjointement avec l'État engage également l'élaboration d'un Programme Départemental de l'Habitat.

Pour rappel, le département du Jura compte depuis le 1^{er} janvier 2006 un délégataire des aides à la pierre : la Communauté de Communes du bassin de Lons-le-Saunier (CCBL), alors qu'une nouvelle convention de délégation de compétence d'une durée de six ans a été signée en date du 31 mars 2008.

2. Le bilan de l'année 2008 :

La dotation initiale 2008 s'est établie à 2.917.450 € répartie comme suit :

e) propriétaires bailleurs :	1.917.830 €,
f) propriétaires occupants :	999.620 €

Suite à un redéploiement de crédits au niveau régional et au regard du dépassement de ses objectifs dans le cadre de la production de logements très sociaux, la délégation a reçu une dotation complémentaire de 306.000 €.

Soit une dotation définitive de 3.223.450 €.

Les objectifs 2008 qui étaient assignés à la délégation ont tous été largement dépassés à l'exception de ceux relatifs à la lutte contre l'habitat indigne, ainsi qu'il résulte des éléments suivants :

- production de 89 logements conventionnés pour un objectif de 69 logements, soit un dépassement d'objectif de 29 %.
- production de 45 logements conventionnés très sociaux pour un objectif de 28, soit un dépassement d'objectif de 37,7 %.
- remise sur le marché de 143 logements pour un objectif de 119 logements, soit un dépassement d'objectif de 20 %.
- 12 sorties d'insalubrité (10 PB et 2 PO) pour un objectif de 52 (24 logements PB et 28 logements PO), soit un objectif réalisé à 23 %.

L'année 2008 a été particulièrement difficile du fait d'une part d'un stock de dossiers au 1^{er} janvier de plus de 1 million d'euros et d'une dotation initiale en baisse de 7,5 %.

Dans ce contexte difficile, la délégation a dû à deux reprises resserrer sa politique d'intervention lors des CAH du 20 mars et 10 avril et n'engager que les dossiers les plus prioritaires, c'est-à-dire :

- les dossiers déposés dans le cadre des OPAH dans la limite des engagements pris ;
- les sorties d'insalubrité,
- les logements conventionnés très sociaux,
- les travaux d'accessibilité (PO et PB),
- les PO très sociaux.

Le montant des dossiers engagés dans le cadre des Opérations Programmées (OPAH, PIG) s'est élevé à 2.042.561 € , pour un montant total de 3.223.450 € soit un taux de 63,36 %.

A ce sujet, on peut souligner un démarrage très fort de l'OPAH de la Communauté de Communes du Pays de Saint Amour, une bonne activité de l'OPAH de la Communauté de Communes du Sud Revermont et une activité satisfaisante de l'OPAH du Pays d'Orgelet qui se terminera en juin 2009.

En revanche, l'OPAH de la Communauté de Communes du Pays de Salins-les-Bains reste en sous-consommation importante tant pour les propriétaires occupants que pour les propriétaires bailleurs.

II Définition des principales actions à mettre en oeuvre en 2009 :

- Plan de relance :

Une dotation de 740.000 € est affectée à la délégation au titre du Plan de relance, dont 520.000 € pour les propriétaires occupants relevant des travaux d'économies d'énergie et de sorties d'insalubrité et 220.000 € dans le cadre de la re-dynamisation des OPAH.

Cette dotation étant optionnelle et affectée au regard des résultats obtenus, la délégation devra engager au plus tôt les actions nécessaires auprès des collectivités et des publics visés afin que cette dotation puisse être mobilisée.

A ce sujet, il convient de noter que la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a, d'ores et déjà recruté un bureau d'études qui sera chargé de l'animation du dispositif sur son territoire.

2. La hiérarchisation des priorités :

Les nouvelles orientations de l'Anah conduisent la délégation à modifier sensiblement ses modalités d'intervention et à privilégier l'intervention de la délégation dans le cadre d'opérations programmées.

L'intervention à destination du loyer libre est notamment supprimée sauf dans le cadre des OPAH en cours ou d'opérations mixtes pour lesquelles la délégation impose un quota minimal de loyers libres pour favoriser la mixité sociale.

L'intervention de la délégation pour la production de nouveaux loyers conventionnés dans le cadre de changement d'usage ou de logements vacants quelque soit la durée de la vacance se limitera aux territoires couverts par une OPAH, ainsi qu'aux secteurs particulièrement tendus et aux bourg-centres dans un souci affirmé d'aménagement du territoire et de reconquête des centres. Ces secteurs figurent en bleu dans la nouvelle carte de production de nouveaux logements conventionnés.

Ces dispositions s'appliquent de la même façon aux logements occupés qu'ils soient déjà conventionnés ou non.

L'aide aux propriétaires occupants standard est supprimé dans le secteur diffus, hors plan de relance bien entendu.

Par ailleurs, la délégation va continuer à se mobiliser fortement dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne avec les difficultés rencontrées dans la détection de logements indignes.

Les tableaux précisant les priorités d'intervention de la délégation (propriétaires occupants et bailleurs), ainsi que la carte de production de nouveaux logements conventionnés sont joints au présent PAT.

3. Optimisation de la dotation budgétaire :

En 2008, la délégation avait de façon drastique modifié ses taux d'intervention et abaissé les plafonds de travaux principalement dans le secteur diffus, principalement à destination du loyer libre et du loyer conventionné.

Au-delà du maintien de ce resserrement, les membres de la CAH ont décidé de limiter les champs d'intervention géographique ainsi que précisé en point 2.

Par ailleurs, il a été décidé, dans le cadre du Grenelle de l'Environnement et de la lutte contre les déperditions énergétiques de subordonner l'intervention de la délégation, pour les propriétaires bailleurs, à un classement en «E» pour tous les logements conventionnés quelque soit le montant des travaux et ceux dont le montant excède 25.000 €.

Il est dérogé toutefois à cette règle, pour les logements dont la surface habitable est inférieure ou égale à 50 m², dès lors que la classe «E» est atteinte en émission de Gaz à Effet de Serre.

Le tableau joint en annexe présente les nouvelles modalités d'intervention de la délégation.

4. Modulation des loyers :

Par délibération en date du 30 juin 2008, les membres de la CAH avaient adopté les grilles de loyers conventionnés avec et sans travaux applicables au 1^{er} juillet 2008 en application de l'instruction Anah n° 2007-04 du 31 décembre 2007.

Les grilles de loyers applicables pour l'année 2009 prennent en compte l'actualisation de 2,95 % des loyers fondée sur l'évolution de l'indice de référence des loyers du troisième trimestre 2008.

Les membres de la CAH ont, à cet effet, adopté par délibération en date du 3 avril 2009, ces nouvelles grilles ainsi que la carte correspondante qui figure en annexe du présent PAT.

5. Ingénierie des programmes :

Le montant des engagements contractualisés dans le cadre des OPAH est de 1.498.000 € pour l'année 2009.

Pour cette année, il est prévu la signature d'une nouvelle convention d' OPAH avec la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne pour un montant estimé à 215.000 € soit un engagement financier dans les OPAH de 1.713.000 €.

Cette OPAH prendra le relais de l'OPAH de la Région d'Orgelet qui se terminera en juin.

Enfin, une réflexion a été engagée avec les Communautés de Communes d'Ain-Angillon et du Plateau de Nozeroy-Malvaux qui devrait permettre une contractualisation en début 2010 ; la dotation annuelle ne permettant pas de contractualiser en 2009.

D'autres collectivités souhaitent également le lancement d'une OPAH sur leur territoire (Communauté de Communes du Val de Cuisance, Communauté de Communes de Jura Sud).

Au-delà du fait que les engagements en cours ne permettront pas de signer avec ces dernières collectivités de conventions avant 2011, la délégation entend s'appuyer sur les premiers éléments de l'étude qui va prochainement être lancée dans le cadre du Programme Départemental de l'Habitat (PDH) afin de prioriser son action.

Par ailleurs, le Programme d'Intérêt Général (PIG) portant sur la production de logements très sociaux dont le maître d'ouvrage est le Conseil Général est reconduit en 2009.

Ce programme est particulièrement important alors que la délégation s'est engagée sur une production particulièrement ambitieuse en ce domaine .

6. Actions de communication :

Dans le cadre du Plan de relance, la délégation a d'ores et déjà pris l'attache des présidents de 4 communautés de communes ayant signé une convention d'OPAH afin qu'ils développent des actions auprès des propriétaires dans le cadre de la prestation de suivi-animation.

Par ailleurs, Jura Habitat en lien avec la délégation a réalisé un document d'information sur le Plan de relance qui a notamment été distribué lors du salon de l'immobilier de Dole qui s'est déroulé du 6 février au 9 février 2009.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole a, pour sa part, travaillé avec la délégation sur une animation sur son territoire pour mobiliser les propriétaires occupants (conférence de presse programmée le 15 avril 2009).

Un article sera également diffusé sur le site Internet de la DDEA, ainsi que les journaux locaux (Voix du Jura, Jura agricole).

Enfin, la délégation participera naturellement aux «rendez-vous de l'habitat durable» du 3 et 4 avril 2009 aux côtés des Communauté de communes du Bassin de Lons-le-Saunier et du Pays de Salins les Bains qui ont répondu favorablement à l'appel national à candidature lancé par l'Agence pour l'organisation des «Portes ouvertes dans les OPAH».

La délégation participera, par ailleurs, selon l'état de consommation de la dotation, au salon de l'habitat et de l'immobilier qui se déroulera à l'automne à Lons-le-Saunier.

7. Les contrôles :

Une action forte sur contrôles est engagée par la délégation et sera poursuivie en 2009.

Ainsi, un contrôle exhaustif d'engagement sera réalisé sur l'ensemble des logements conventionnés.

Par ailleurs, le contrôle de recollement par les Agences de la DDEA sur les dossiers transmis par la délégation, ainsi que le contrôle des dossiers sensibles ou sélectionnés dans le cadre d'un tri aléatoire seront reconduits.

Enfin, il sera réfléchi à la possibilité de dégager du temps afin d'engager des contrôles sur la décence des logements pour lesquels il est demandé un conventionnement sans travaux.

A noter que le bilan de la campagne des contrôles 2008 a été présenté aux membres de la CAH en date du 3 avril 2009 et annexé au compte-rendu de la commission.

8. Les partenariats :

Une convention fixant les modalités de partenariat avec PROCIVIS Franche-Comté (SACICAP) a été signée avec la délégation de l'Anah et les autres partenaires le 27 février 2009.

L'action de PROCIVIS se décline autour de deux axes que sont l'accession très sociale à la propriété et la sortie d'insalubrité des logements de propriétaires occupants.

Elle vient concrétiser le travail de partenariat engagé depuis de plusieurs années notamment dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne auxquels sont confrontés certains propriétaires occupants.

Ainsi, PROCIVIS réserve 300.000 € au titre de l'année 2009 pour le département du Jura.

Par ailleurs, il convient de rappeler le fort engagement de la délégation dans le dispositif départemental de lutte contre l'habitat indigne et indécents.

Annexes jointes au présent Programme d'Actions Territorial :

- Tableau synthétique des différents taux et plafonds de travaux appliqués par la délégation en 2009 et carte de production de nouveaux logements conventionnés et carte de production de nouveaux logements conventionnés.
- Note synthétique sur la politique de la délégation en 2009.
- Tableaux des priorités «propriétaires bailleurs» et «propriétaires occupants».
- Délibération de la Commission d'Amélioration de l'Habitat arrêtant les grilles de loyers fixant la niveau de loyer de type intermédiaire, social ou très social (avec ou sans travaux) applicables en 2009, ainsi que la carte arrêtant les différentes zones.

ANNEXE 1

**Tableau synthétique présentant les différents taux de subventions
et plafonds de travaux appliqués par la délégation du JURA**
Année 2009

PROPRIÉTAIRES BAILLEURS		
Type d'intervention	Taux	Plafond
1- Hors OPAH		
Loyer libre : uniquement dans le cas d'opération mixte	15 %	7 500 €
Loyer intermédiaire <ul style="list-style-type: none"> • en zone frontalière : pour tous les logements • en zone «loyer conventionné majoré» jusqu'à 61 m² 	15 %	30 500 €
Loyer conventionné <ul style="list-style-type: none"> • En zone bleue • En zone blanche : - uniquement en cas de sorties d'insalubrité de logements occupés ou vacants depuis moins d'un an 	20 %	50 000 €

Loyer Conventionné Très Social		
<ul style="list-style-type: none"> En zone bleue, En zone blanche : * uniquement en cas de besoins et de demandes avérés	40 %	50 000 €
2 - En OPAH (Année du Plan de Relance)		
Loyer libre	15 %	25 000 €
Loyer Conventionné	30 %	50 000 €
Loyer Conventionné Très Social	50 %	50 000 €
3 – Sur l'ensemble du territoire de la délégation		
Sorties d'insalubrité		
1. logements vacants		
<ul style="list-style-type: none"> En zone bleue (quelle que soit la durée de la vacance) En zone blanche (uniquement en cas de vacance de moins d'un an). 	- taux du logement + 20 %	Pas de déplafonnement de 30 000 €
2. logements occupés (quelle que soit la zone)	- taux du logement + 20 %	Déplafonnement de 30 000 €.

NB: Les taux et plafonds de travaux maximum prévus par l'ANAH s'appliquent aux autres types d'intervention non repris dans le tableau notamment pour les traitements des sorties d'insalubrité de logements occupés.

**Tableau synthétique présentant les différents taux de subventions et plafonds de travaux appliqués par la délégation du JURA
Année 2009**

PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS		
Catégories	Taux	Plafond
PO Standard		
<ul style="list-style-type: none"> en OPAH dans le cadre du Plan de Relance 	15 % 20 %	13 000 € 13 000 €
PO Très Sociaux	25 %	13 000 €
PO Très Sociaux relevant du Plan de Relance	35 %	
Travaux d'accessibilité		8 000 €
- niveau de ressources compris entre le plafond de base et le plafond majoré.	30 %	
- niveau de ressources inférieur au plafond de base	50 %	
Insalubrité	50 %	30 000 €

ANNEXE 2

Politique de la délégation en 2009

La politique de la délégation en 2009 évolue sur les points suivants :

I) Les propriétaires bailleurs :

a) loyer libre :

Le loyer libre n'étant pas une priorité de l'Anah, l'intervention de la délégation est supprimée pour ce type de dossiers à l'exception toutefois :

- des logements situés en OPAH : application du taux de 15 % pour un montant de travaux de 25.000 € compte-tenu de la mise en oeuvre du Plan de relance,
- des logements compris dans des opérations mixtes : application du taux de 15 % pour un montant de travaux de 7.500 €.

Par opération mixte, il faut entendre les opérations à partir de deux logements pour lesquelles il est imposé un quota de logements conventionnés classiques ou très sociaux.

b) Production de nouveaux logements à loyer conventionné (hors LCTS) :

La délégation accompagne la création de nouveaux logements conventionnés -par changement d'usage ou remise sur le marché de logements vacants- dès lorsque les logements sont situés en zone bleue de la nouvelle carte, c'est-à-dire en zone tendue ou en bourg-centres.

La même logique trouve à s'appliquer aux logements occupés déjà conventionnés ou non.

En dehors de la zone bleue, il n'y a plus d'intervention de la délégation quelque soit la durée de vacance des logements.

c) les sorties d'insalubrité de logements vacants :

? cas des logements occupés :

Accompagnement des sorties d'insalubrité sur l'ensemble du territoire avec application de la majoration de taux de 20 % ainsi que du déplafonnement de 30.000 € par logement.

? cas des logements vacants :

Accompagnement des sorties d'insalubrité dans les cas suivants :

- logements situés en zone bleue de la nouvelle carte quelque soit la durée de la vacance,
- logements vacants depuis moins d'un an situés en zone blanche de la nouvelle carte.

Application de la majoration de taux de 20 % sans déplafonnement possible.

En revanche, la délégation n'accompagne pas les sorties de logements vacants de plus d'un an situés en zone blanche.

d) tableau de mixité sociale :

Le tableau fixant les quotités minimales de logements à loyers maîtrisés et à loyer libre dans les opérations mixtes est modifié de façon à augmenter la part de logements conventionnés très sociaux tout en fixant une limite supérieure.

Le tableau est présenté ci-dessous :

	Loyer libre	Loyer maîtrisé		Dont LCTS	
		Maxi	Mini	Maxi	Mini
1	0	1	1	0	0
2	0	2	1	0	0
3	0	3	2	2	1
4	0	4	2	2	1
5	1	4	3	2	2
6	2	4	3	3	2
7	2	5	4	3	2
8	3	5	4	4	3
9	3	6	5	4	3
10	4	6	5	5	4

e) Passage en CAH pour avis préalable :

Il s'agit des dossiers suivants :

- logement LCTS en zone blanche,
- création de plus de trois logement,
- sorties d'insalubrité-coefficient intermédiaire compris entre 0,30 et 0,40.

En revanche, la création de logements LCTS en zone bleue ne nécessite pas de passage en CAH pour avis préalable, pas plus que les opérations de trois logements au plus ou les sorties d'insalubrité dont le coefficient est supérieur ou égal à 0,40.

f) Exigence thermique pour les travaux supérieurs à 25.000 € ainsi que pour tous les logements conventionnés et remis sur le marché (logements vacants et changement d'usage) :

L'intervention de la délégation est subordonnée à un classement en classe «E», pour tous les logements conventionnés quelque soit le montant des travaux ainsi que les autres logements dont le montant de travaux excède 25.000 €.

Pour les logements dont la surface habitable est inférieure ou égale à 50 m², il est toutefois toléré de retenir, à titre dérogatoire, les opérations qui n'atteignent pas la classe «E» en consommation énergétique, dès lors que la classe «E» est atteinte en émission de Gaz à Effet de Serre.

Par ailleurs, le recours à un BRE (bilan de rénovation électrique) pour les logements chauffés électriquement est supprimé.

g) Eco-Prime :

L'éco-prime est subordonnée au fait :

- que le logement soit conventionné ou sorti de l'insalubrité ou du péril,
- une progression de deux classes dans l'étiquette énergie du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) soit observée,
- un logement soit classé après travaux en classe D du DPE (délibération de la CAH réunie en date du 19 décembre 2008).

II) les propriétaires occupants :

L'intervention de la délégation s'applique :

- aux propriétaires très sociaux,
- aux propriétaires dont le logement est situé sur le territoire d'une OPAH
- aux propriétaires qui réalisent des travaux relevant du Plan de relance quelle que soit la localisation du logement.

Par ailleurs, les taux d'intervention pour les travaux relevant du Plan de relance sont relevés respectivement à 20 et 35 % (contre 15 et 25 % précédemment).

ANNEXE 3

**DÉFINITION DES PRIORITÉS 2009
DE LA DÉLÉGATION Anah du JURA**

PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

Priorité n° 1	Lutte contre l'habitat indigne
Priorité n° 2	Thématiques des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (dont le Plan de Relance)
Priorité n° 3	Production de logements conventionnés très sociaux
Priorité n° 4	Production de logements à loyers conventionnés en zone bleue sous réserve de leur éligibilité à la classe «E» du DPE après travaux et du respect des règles de mixité. *(voir règles spécifiques applicables page 2)
Priorité n° 5	Actions en faveur des économies d'énergie : - travaux d'isolation, de ventilation et de programmation (changement de fenêtres, mise en place de VMC, isolation intérieure et extérieure, pose de vannes thermostatiques, travaux de couverture avec isolation thermique...) - changement de mode de chauffage
Priorité n° 6	Anah social et santé des occupants : - travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles, - propriétaires à revenus modestes, - santé des habitants (amiante, radon, humidité...)

Priorité n° 7	Autres travaux :
	<ul style="list-style-type: none"> - travaux de mise en sécurité (électricité, gaz, ascenseur, balcon, risque d'effondrement du plancher ou toiture...) - remplacement de sanitaires et WC obsolètes dans logements occupés, - travaux ponctuels sur parties communes, - raccordements aux réseaux publics.

Travaux non subventionnés :

ARTICLE 1	sécurisation des immeubles et logements (installation de digicodes et d'interphones),
ARTICLE 2	traitement préventif de la charpente,
ARTICLE 3	logements vacants en zone blanche quelque soit la durée de la vacance,
ARTICLE 4	sorties d'insalubrité de logements vacants de plus d'un an situés en zone blanche.
ARTICLE 5	le simple entretien de toiture résultant du changement partiel de tuiles sans intervention sur le lattage est exclu de l'intervention de l'Anah.

* Tableau fixant les quotités minimales :

- de logements à loyers maîtrisés et à loyers libres à produire en cas de création de nouveaux logements (de changement d'usage ou de remise sur le marché de logements vacants),

	LOYER LIBRE	LOYER MAITRISE		dont LCTS	
		Maxi	Mini	Mini	Maxi
1	0	1	1	0	0
2	0	2	1	0	0
3	0	3	2	1	2
4	0	4	2	1	2
5	1	4	3	2	2
6	2	4	3	2	3
7	2	5	4	2	3
8	3	5	4	3	4
9	3	6	5	3	4
10	4	6	5	4	5

**DÉFINITION DES PRIORITÉS 2009
DE LA DÉLÉGATION Anah du JURA**

PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

Priorité n° 1	Lutte contre l'habitat indigne
Priorité n° 2	<p>Plan de relance concernant les économies d'énergie et les sorties d'insalubrité (sur l'ensemble du territoire)</p> <p>- travaux d'isolation, de ventilation et de programmation (changement de fenêtres, mise en place de VMC, isolation intérieure et extérieure, pose de vannes thermostatiques, travaux de couverture avec isolation, changement de mode de chauffage, remplacement de chaudière....)</p>

Priorité n° 3	Thématiques des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
Priorité n° 4	Travaux d'accessibilité et de maintien à domicile
Priorité n° 5	Propriétaires occupants très sociaux

Travaux non subventionnés :

- Dossiers PO standard en diffus ne relevant pas du Plan de relance,
- traitement préventif de la charpente,
- sécurité des immeubles et logements (installation de digicodes et d'interphones).
- simple entretien de toiture résultant du changement partiel de tuiles sans intervention sur le lattage.

ANNEXE 4

VU les articles L321-4 et L321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'article 31 du Code Général de Impôts,

VU l'instruction Anah 2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés,

VU l'instruction fiscale n° 21 du 24 février 2009,

VU la circulaire HUP/LO2 du 26 décembre 2008 relative à la fixation du loyer maximal des conventions conclues en application de l'article L321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

La Commission d'Amélioration de l'Habitat du Jura, réunie en date du 3 avril 2009 en sa forme ordinaire a adopté après actualisation des études menées en conformité avec l'instruction 2007-4 de décembre 2007 la délibération suivante.

1. Définition des zones et des catégories :

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données de l'étude régionale sur les niveaux de loyers confiée à l'ADIL du Doubs par la Direction Régionale de l'Équipement, les statistiques CLAMEUR ainsi sur les éléments contenues dans les études pré-opérationnelles des OPAH récemment engagées a permis de définir une subdivision du marché local en trois zones :

- une zone frontalière regroupant les communes de Bois d'Amont, Lamoura, Prémanon et Les Rousses,
- une zone «loyer conventionné majoré»,
- une zone «loyer conventionné réglementaire».

La carte délimitant le périmètre de ces zones est annexée à la présente délibération.

Par ailleurs, les tableaux fixant les montants de loyers ont été établis selon des tranches de surface fiscale de 5 m².

2, Loyers de marché :

L'étude a permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent les loyers de marché pour chaque zone et pour chaque tranche de surface fiscale dans chacune de ces zones.

Ces loyers de marché exprimés en € par mètre carré sont présentés dans les tableaux annexés à la présente délibération.

3. Loyers plafonds :

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'instruction n° 2007-4 du 31 décembre 2007, et après actualisation la Commission d'Amélioration de l'Habitat a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la Commission d'Amélioration de l'Habitat adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Les tableaux fixant les loyers applicables et distinguant le conventionnement avec et sans travaux ainsi que le conventionnement intermédiaire et le conventionnement social ou très social sont joints en annexe à la présente délibération.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 avril 2009

Le délégué local adjoint de l'Anah

Pascal Berthaud

Un membre de la Commission
d'Amélioration de l'Habitat.

Gabriel Saintot

TABLEAU FIXANT LE MONTANT DES LOYERS MAXIMUM APPLICABLES
à compter du **1^{er} janvier 2009**
Conventionnement Sans Travaux

Surface habitable au sens l'article 353-40 du CCH	ZONE VERTE Frontalière			ZONE ROUGE Loyer conventionné majoré			ZONE JAUNE Loyer conventionné réglementaire		
	LL	LC	loyer intermédiaire	LL	LC	loyer intermédiaire	LL	LC	loyer intermédiaire
? 31	13.38	6.01	8.18	9.47	6.01	8.18	7.51	5.10	0
32/36	12.87	6.01	8.18	8.95	6.01	8.06	7.20	5.10	0
37/41	12.35	6.01	8.18	8.44	5.96	7.60	6.90	5.10	0
42/46	11.84	6.01	8.18	8.03	5.81	7.23	6.59	5.10	0
47/51	11.32	6.01	8.18	7.72	5.66	6.95	6.28	5.10	0
52/56	10.80	6.01	8.18	7.41	5.53	6.67	6.07	5.10	0
57/61	10.30	6.01	8.18	7.20	5.35	6.49	5.97	5.08	0
62/66	9.90	6.01	8.18	7.00	5.10	6.30	5.86	4.98	0
67/71	9.70	5.10	8.18	6.79	5.10	6.12	5.76	4.90	0
72/76	9.36	5.10	8.18	6.70	5.10	6.02	5.66	4.81	0
77/81	9.05	5.10	8.15	6.59	5.10	5.93	5.55	4.73	0
82/86	8.75	5.10	7.88	6.48	5.10	5.84	5.45	4.64	0
87/91	8.44	5.10	7.60	6.38	5.10	5.74	5.35	4.55	0
92/96	8.13	5.10	7.32	6.17	5.10	5.56	5.25	4.46	0
97/101	7.82	5.10	7.04	5.97	5.08	5.37	5.15	4.38	0
102/106	7.51	5.10	6.76	5.76	4.90	5.19	5.04	4.28	0
107/111	7.20	5.10	6.49	5.56	4.73	5.00	4.94	4.20	0
112 et +	6.89	5.10	6.21	5.35	4.55	4.82	4.84	4.12	0

La surface habitable au sens de l'article R 353-40 du CCH est égale à la surface habitable définie par l'article R112-2 augmenté de la moitié de la surface des annexes définies par l'arrêté du 9 mai 1995, la limite de 8 m².

- Surface habitable définie par l'article R 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

«La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, ébrasements de portes et de fenêtres ; [...] Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

- Surface des annexes définies par l'arrêté du 9 mai 1995. «Les surfaces annexes sont des surfaces réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur de plafond est au moins égale à 1,80 mètres. Elles comprennent

: les caves, les sous-sols, les remises, les ateliers, les séchoirs et celliers extérieurs au logement, les réserves, les combles et greniers aménageables, les balcons, les loggias, les vérandas et dans la limite de 9 m² les parties de terrasse accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré».

TABLEAU FIXANT LE MONTANT DES LOYERS MAXIMUM APPLICABLES AU CONVENTIONNEMENT DU LOGEMENT PRIVÉ DANS LE CADRE DES SUBVENTIONS DE L'ANAH APPLICABLES AVEC LOYERS LIBRES
à compter du **1^{er} janvier 2009**
Conventionnement avec Travaux

Surface habitable au sens l'article 353-40 du CCH	ZONE VERTE Frontalière				ZONE ROUGE Loyer conventionné majoré				ZONE JAUNE Loyer conventionné réglementaire		
	LL	LC	LCTS	Intermédiaire	LL	LC	LCTS	intermédiaire	LL	LC	LCTS
? 31	13.38	6.01	5.45	8.18	9.47	6.01	5.45	7.74	7.51	5.10	4.90
32/36	12.87	6.01	5.45	8.18	8.95	5.88	5.36	7.62	7.20	5.10	4.90
37/41	12.35	6.01	5.45	8.18	8.44	5.75	5.29	7.18	6.90	5.10	4.90
42/46	11.84	6.01	5.45	8.18	8.03	5.62	5.21	6.83	6.59	5.10	4.90
47/51	11.32	6.01	5.45	8.18	7.72	5.49	5.13	5.56	6.28	5.02	4.84
52/56	10.80	6.01	5.45	8.18	7.41	5.36	5.05	6.30	6.07	4.86	4.66
57/61	10.30	6.01	5.45	8.18	7.20	5.23	4.97	6.13	5.97	4.72	4.59
62/66	9.90	6.01	5.45	8.18	7.00	5.10	4.90		5.86	4.69	4.51
67/71	9.70	5.10	4.90	8.18	6.79	5.10	4.81		5.76	4.61	4.43
72/76	9.36	5.10	4.90	7.96	6.70	5.10	4.72		5.66	4.53	4.35
77/81	9.05	5.10	4.90	7.70	6.59	5.10	4.62		5.55	4.45	4.27
82/86	8.75	5.10	4.90	7.43	6.48	5.10	4.53		5.45	4.37	4.20
87/91	8.44	5.10	4.90	7.18	6.38	5.04	4.43		5.35	4.28	4.12
92/96	8.13	5.10	4.90	6.90	6.17	4.94	4.33		5.25	4.20	4.04
97/101	7.82	5.10	4.90	6.65	5.97	4.78	4.21		5.15	4.12	3.95
102/106	7.51	5.10	4.90	6.38	5.76	4.61	4.06		5.04	4.04	3.88
107/111	7.20	5.10	4.90	6.13	5.56	4.45	3.91		4.94	3.95	3.80
112 et +	6.89	5.10	4.90	5.86	5.35	4.28	3.77		4.84	3.87	3.72

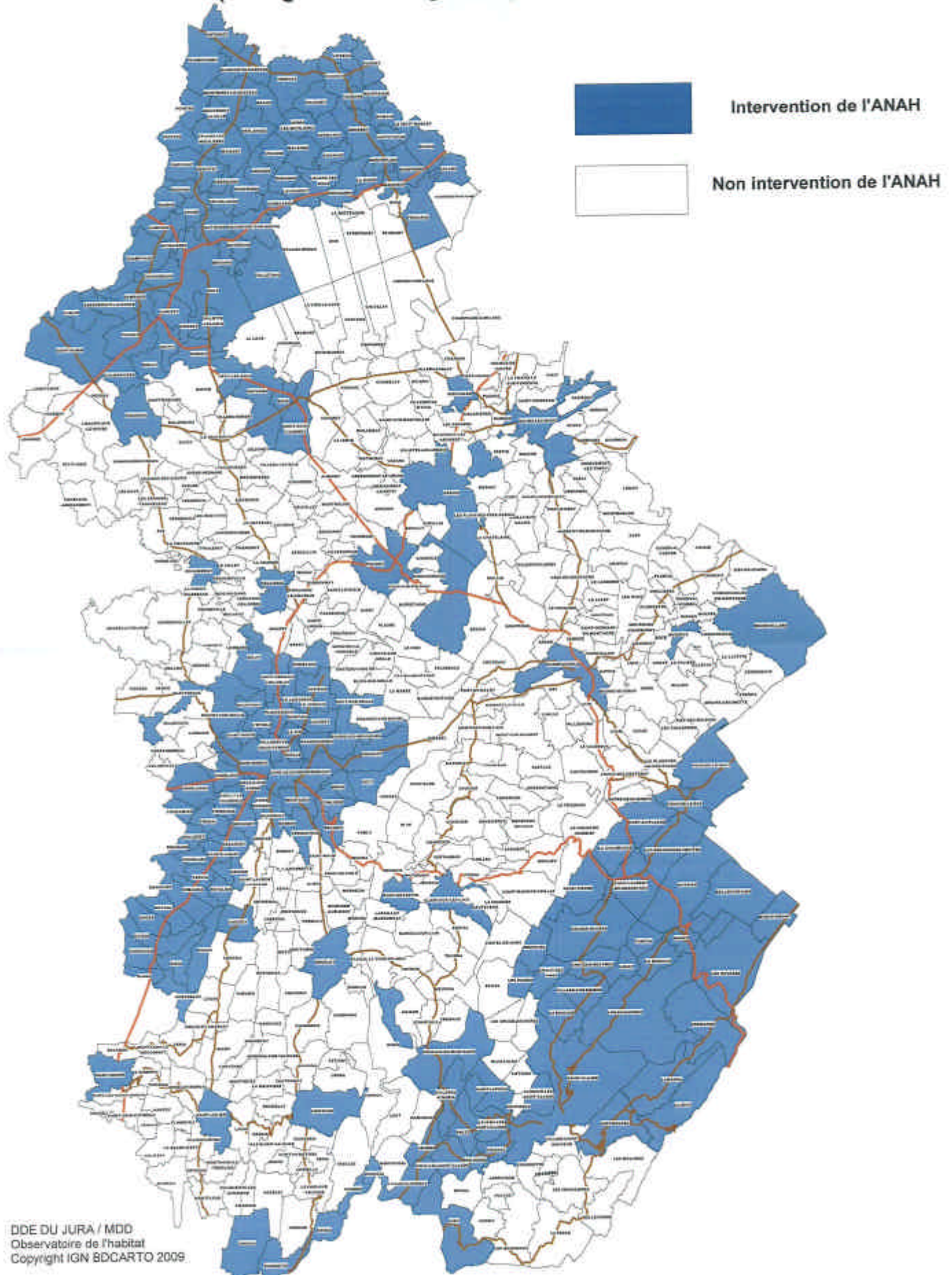
La surface habitable au sens de l'article R 353-40 du CCH est égale à la surface habitable définie par l'article R112-2 augmenté de la moitié de la surface des annexes définies par l'arrêté du 9 mai 1995, la limite de 8 m².

● Surface habitable définie par l'article R 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

«La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, ébrasements de portes et de fenêtres ; [...] Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Surface des annexes définies par l'arrêté du 9 mai 1995. «Les surfaces annexes sont des surfaces réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur de plafond est au moins égale à 1,80 mètres. Elles comprennent : les caves, les sous-sols, les remises, les ateliers, les séchoirs et celliers extérieurs au logement, les réserves, les combles et greniers aménageables, les balcons, les loggias, les vérandas et dans la limite de 9 m² les parties de terrasse accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré».

PRODUCTION DE NOUVEAUX LOGEMENTS CONVENTIONNES (Changement d'usage et logements vacants)



**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 24 avril 2009

Dépôt légal 2^{ème} trimestre 2009

Imprimerie de la Préfecture du Jura